



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-06-S Édition spéciale N° 44
DU 29/06/2015**

Sommaire

DDCS

- arrêté n°2015-06-0009 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la Ville de Nîmes

DIRPJJ

- arrêté modificatif portant tarification 2015 de la MECS APEDM Saint Joseph à Alès

PREFECTURE-BEAGT

- Arrêté n° 2015-06-26-01 en date du 26 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°2015093-0010 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la Loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

DIRECCTE

- récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association Aide à Domicile à Manduel

- arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Aide à Domicile à Manduel

PREFECTURE

- Honorariat des fonctions de Maire à Madame Marie-Louise SABATIER ancien maire de Manduel

DDTM

- Arrêté définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage « Puits de Lézan » exploité par la commune de Lézan



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 24 JUIN 2015

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° 2015.06.0009
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Ville de Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 164-0004 du 13/06/2014 portant désignation des médecins membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014 280-0012 du 07/10/2014 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'arrêté municipal n°2273 du 09/06/2015 désignant les élus chargés de représenter la Ville de Nîmes,
- Vu la lettre FS-2015-1889 du 11/06/2015 désignant les représentants du personnel pour la Ville de Nîmes,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale membres du comité médical départemental :

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Monsieur le Docteur Henri MAUBON
21, rue Colbert – 30000 NIMES

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants désignés pour siéger à la commission de réforme :

Pour l'administration :

Titulaires

M. ROLLAND Christophe
Mme JEHANNO Catherine

Suppléants

M. PASTOR Frédéric
Mme BOISSIERE Monique
M. CHAZE Anthony
M. RAYMOND Jacky

Pour le personnel :

Titulaires

Catégorie A

Mme FABREGOULE Muriel
M. DUFAUD Lionel

Suppléants

M. ROUVIER Guilhem
Mme BOUVET Nathalie
M. KELLER Bruno
Mme THOUVENIN Gisèle

Catégorie B

M. LIVERNOIS Cyril
M. PENA Jean-Luc

Mme MARSON Isabelle
Mme CARRET Lise
M. FAFOURNOUX Alain
M. DIMECH Gilles

Catégorie C

M. CHANEL Serge
M. BONFILS Fabien

Mme SANLAVILLE Mireille
Mme VIVANCOS Sarah
Mme MORIO Céline
Mme ALACCHI Sylvie

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le
Le Préfet,

24 JUIN 2015

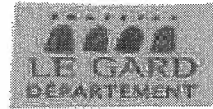
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis LAGNON



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD**

Affaire suivie par Sandrine CHAPPERT
☎ : 05 61 00 79 18 - Fax : 05 61 00 79 29
Mail : sandrine.chappert@justice.fr



www.gard.fr

**DGADS
DIRECTION D'APPUI
Service Etablissements Handicap/Enfance**

Affaire suivi par Brigitte EMERIC
☎ : 04 66 76 75 39 - Fax : 04 66 76 86 29
Mail : brigitte.emeric@gard.fr

**ARRETE MODIFICATIF n°
portant tarification 2015
MECS SAINT JOSEPH
ALES**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante,
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945, relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2008, portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement,
- VU l'arrêté en date du 2 décembre 2013, autorisant l'Association « ASSOC POUR LA PROTECTION ENFANCE EN DANGER MORAL » à exercer 12 mesures d'Action Educative selon une modalité Renforcée, sur le territoire de l'UTASI Cévennes/Aigoual,
- VU l'arrêté n° 2015 086 - 0017 du 27 mars 2015 portant tarification 2015 de la MECS Saint Joseph à Alès,
- VU la délibération n° 26 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,

- VU la délibération n° 32 du Conseil Général du département du Gard en date des 16 et 18 décembre 2014, fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction des Interventions Sociales et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU la délibération n° 45 de la Commission permanente du Conseil Général du département du Gard en date du 25 avril 2014, relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée, dans les établissements et services médico-sociaux du secteur de l'enfance,
- VU la convention n° DAP-2014-539F du 25 novembre 2014 relative au versement d'une dotation de prix de journée globalisée à l'établissement, et plus particulièrement son article 4,
- VU les documents budgétaires et comptables présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été respectée,

CONSIDERANT les modifications apportées sur le montant de la dotation globale Gard par rapport à l'arrêté de tarification initial n° 2015 086 - 0017 du 27 mars 2015,

SUR RAPPORT de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles de la **MECS SAINT JOSEPH** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 500,00	2 826 370,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 177 395,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 475,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 753 162,00	2 848 162,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	90 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	

Article 2 :

Le montant total du résultat repris est un déficit de **21 792,00 €**

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2015 086 - 0017 du 27 mars 2015 est ainsi modifié.

Pour l'exercice budgétaire **2015**, la dotation annuelle de prix de journée globalisée de la **MECS SAINT JOSEPH** due pour les ressortissants gardois de l'établissement est fixée à **2 753 162,00 €**

Le versement de cette dotation sera effectué par douzièmes mensuels, soit **229 430,17 €**, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La tarification des prestations de la **MECS SAINT JOSEPH** est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2015			
Action éducative en hébergement (internat)	140,83 €	134,24 €	2 050 869 €	2 645 852 €	220 487,67€
Action éducative en SAPMN	60,37 €	62,32 €	594 983 €		

Type de prestation	Montant du prix de journée pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation Gard Par section	Montant annuel de la dotation globale Gard	Montant mensuel de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2015	Prix de journée au 1 ^{er} juillet 2015			
Action Educative selon une modalité renforcée	24,50 €	24,01 €	107 310,00 €	107 310€	8 942,50€

Article 4 :

Les tarifs applicables mentionnés à l'article 3, sont fixés à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le **1^{er} juillet 2015**

Ces tarifs, dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés conformément à l'article R.314-35 du C.A.S.F.

Article 5 :

Les frais de séjour payés chaque mois au moyen d'une dotation globalisée, seront régularisés en année N+1 selon l'activité effective révélée par le compte administratif de l'établissement.

Article 6 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être introduits dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et adressés auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 :

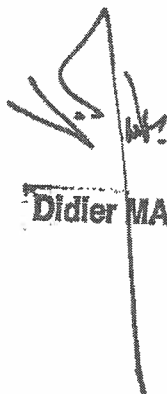
En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du C.A.S.F., le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard puis affichés au Conseil Départemental – DGADS.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Président du Conseil Départemental, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **23 JUIN 2015**

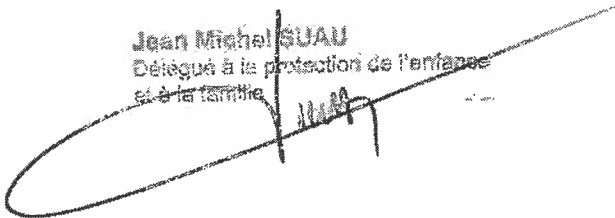
LE PREFET


Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Départemental

Jean Michel SUAU
Délégué à la protection de l'enfance
et à la famille



Affichage le :

*Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1
du Code Général de Collectivités Territoriales*

Pour le Président et par délégation



PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS, DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DU TOURISME

RÉF. : DRLP/BEAGT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Patrick BELLET
Chef du bureau
TÉL. 04 66 36 41 80
patrick.bellet@gard.gouv.fr

Arrêté n° 2015-06-26-04 en date du 26 JUIN 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015093-0010 du 3 avril 2015
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton
conformément à la Loi organique du 6 décembre 2013
portant application de l'article 11 de la Constitution

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2015093-0010 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le cadre de la mise en œuvre du référendum d'initiative partagée doit être modifié pour donner un délai supplémentaire aux collectivités concernées pour transmettre à la préfecture les documents indispensables au versement de l'aide financière allouée par l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture, bureau des élections, au plus tard le 15 septembre 2015».

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard et les maires des communes listées en annexe de l'arrêté du 3 avril 2015 sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, inséré sur le site internet de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et communiqué à Mesdames et Messieurs les Maires du Gard concernés.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP449868892
n° SIRET 44986889200026
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n° 2015-06-031 UT30 DIRECCTE**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de services à la personne en date du 29 décembre 2011,

Vu le changement d'adresse du siège social de l'association,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale du Gard par Monsieur ASSOULINE Richard, en qualité de responsable de l'association **ACTION AIDE A DOMICILE** dont le siège social est situé au 7 rue Alphonse Daudet - 30129 Manduel et enregistré sous le n° SAP449868892 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Assistance administrative
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage

.../...

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 juin 2015

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



PREFET DU GARD

DIRECCTE du Languedoc-Roussillon
Unité territoriale du Gard

**Agrément n° SAP449868892
Avenant 1**

**arrêté n° 2015-06-031 UT30 DIRECCTE
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la Direccte Languedoc-Roussillon

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011363-0009 en date du 29 décembre 2011 portant agrément d l'association ACTION AIDE A DOMICILE,

Vu le changement d'adresse du siège social au 7 rue Alphonse Daudet – 30129 Manduel,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

.../...

Arrête

Article 1^{er}

Le siège social l'association ACITON AIDE A DOMICILE, n° Siret 44986889200026, est transféré au 7 rue Alphonse Daudet – 30129 Manduel.

Article 2

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (26 octobre 2011 au 25 octobre 2016).

Article 3

Le directeur régional adjoint, responsable l'unité territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 juin 2015

P/le Préfet du Gard,
et par subdélégation du Directeur L.R.
Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,



Richard LIGER.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRETE

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 13 juin 2015 par Monsieur Georges DURAND, Président de l'ADAMA 30, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Madame Marie-Louise SABATIER**, ancien Maire de Manduel,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à Madame Marie-Louise SABATIER, ancien Maire de Manduel.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 29 JUIN 2015

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 JUIN 2015**

Service Economie Agricole
Unité Agro-Ecologie
Affaire suivie par : Virginie PLANTIER
☎ 04 66 62.64.53
Mél : virginie.plantier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- SEA - 0005

Définissant un plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau
du captage " Puits de Lézan " exploité par la commune de Lézan

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L211-1, L211-3 et L211-7.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L111-1 et L111-2, ainsi que R114-1 à R114-10.

Vu le code de la santé publique, dont les articles R.1324-7 et R.1327-42 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public comme défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, modifiant le code rural et de la pêche maritime, et dont la mise en application a été précisée par la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 ;

Vu le décret n 2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements environnementaux ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2013 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage " Puits de Lézan " exploité par la commune de Lézan ;

Vu l'arrêté N° 2015-DM-38-1 du 2 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme Lydia VAUTIER, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer par intérim ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 février 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin : le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons, sollicité le 25 février 2015 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 6 mars au 20 avril 2015 ;

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé la masse d'eau souterraine concernée (FR_DO_322) ressource majeure d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable,

Considérant que le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée a classé le captage " Puits de Lézan " situé sur la commune de Lézan dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place de programmes d'actions contre les pollutions diffuses par les pesticides,

Considérant l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable de la commune de Lézan,

Considérant les conclusions de l'étude réalisée en 2012 par le bureau d'études Terra-Sol relative à l'élaboration d'un plan d'actions visant à réduire et maîtriser l'utilisation des pesticides à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau du captage, présentées en Comité de Pilotage le 2 octobre 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

CHAPITRE 1 : PORTEE ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTIONS

Article 1er : Objet

Le présent arrêté définit un plan d'actions constitué des mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage " Puits de Lézan " afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Les mesures proposées visent à reconquérir de manière pérenne la qualité de l'eau brute du captage.

Pour cela, les actions envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et non agricoles sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, pouvant être à l'origine des pollutions constatées, ou à la relocalisation d'activités incompatibles avec la protection de cette ressource.

Article 2 : Objectifs de résultats

Le plan d'actions a pour objectif une réduction de la concentration en pesticides des eaux brutes au niveau du captage. Aussi, les courbes d'évolution des concentrations dans l'eau des différents pesticides seront régulièrement suivies.

L'objectif visé à l'échéance de trois ans est l'absence de constat de dépassements des limites de qualité en matière de pesticides, à savoir, au cours de la troisième année du plan d'actions :

- des concentrations par substance inférieures à 0.1µg/l
- des concentrations pour le total des substances inférieures à 0.5µg/l.

De manière plus générale, il est recherché une diminution globale de l'utilisation des pesticides sur la zone de protection du captage, et certains indicateurs permettront d'assurer une veille en suivant notamment l'évolution des valeurs suivantes :

- concentration individuelle en µg/l. des principales substances
- nombre de pesticides détectés.

Concernant les Nitrates, il est attendu un maintien de la qualité de l'eau sur ce paramètre, dont la valeur lors des analyses est stabilisée depuis une dizaine d'années entre 10 et 20 mg/l.

Ces données seront suivies grâce à 4 analyses par an effectuées via le réseau de suivi mis en place dans le cadre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, et par les analyses du contrôle sanitaire effectué par l'Agence Régionale de Santé lorsqu'elles concernent l'eau brute.

Article 3 : Portée réglementaire

L'ensemble des mesures du plan d'actions est à mettre en œuvre aujourd'hui sur la base du volontariat.

Une partie de ces mesures (celles du chapitre 2 hors article 7) pourra être rendue obligatoire dès 3 ans après la signature du présent arrêté sur la base de l'évaluation des indicateurs de résultat et de réalisation du plan d'actions (voir conditions au chapitre 6).

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à l'arrêté fixant les prescriptions au sein du périmètre de protection du captage, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, à la réglementation relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (et notamment le respect des ZNT Zones de Non Traitement en bord de cours d'eau), ainsi qu'aux

bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle (agricole ou non agricole) située entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage « Puits de Lézan » définie par arrêté préfectoral du 22 janvier 2013. Cette zone de protection, d'une surface de 804 ha, est décrite en annexe 1.

CHAPITRE 2 – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Ce chapitre regroupe les actions destinées aux propriétaires fonciers et aux exploitants agricoles en application de l'article R 114-6 du code rural. Les mesures sont volontaires mais certaines pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies au chapitre 6 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures visant à favoriser les pratiques alternatives au désherbage chimique

L'objectif recherché est de limiter le recours au désherbage chimique, par diminution des doses appliquées, et par le développement de pratiques alternatives (désherbage mécanique).

Action A1 : Mesures agro-environnementales et climatiques :

Pour accompagner les évolutions de pratiques, plusieurs mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont proposées pour les exploitants agricoles. Les MAEC sont mises en œuvre dans le cadre du PDR-LR (Programme de développement rural Languedoc Roussillon) sous l'autorité de gestion de la Région Languedoc-Roussillon, et financées en partie par le Feader (fonds européen agricole pour le développement rural).

Une MAEC est la combinaison d'un ensemble d'obligations auxquelles correspondent une rémunération. Sur la zone de protection du captage de Lézan, les MAEC retenues sont présentées en annexe 2 :

Pour le suivi de ces actions, le comité de pilotage examinera le nombre d'hectares engagés dans une mesure agro-environnementale et climatique, le nombre de contrats signés, ainsi que le nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques ci-dessus, même sans contractualisation. Un suivi de l'évolution de l'IFT du territoire et des exploitations engagées sera également réalisé.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est qu'au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection (hors parcelles déjà en agriculture biologique) soient engagées dans une mesure agro-environnementale, ou aient des pratiques répondant aux cahiers des charges de ces mesures agro-environnementales.

Action A2 : Favoriser le désherbage mécanique : achat de matériel de substitution

La mise en place de nouvelles pratiques peut nécessiter l'acquisition de matériel spécifique.

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCEA) peut, dans le cadre du type d'opération 413 « investissements en faveur d'une gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau », accompagner financièrement ces investissements, à

hauteur de 40% (majoration de 20 % pour les exploitations engagées dans une MAEC ou une aide AB, et de 10% pour les jeunes agriculteurs).

De plus, afin d'aider les agriculteurs dans leur décision d'investissement, des journées de démonstration seront organisées.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection, le nombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières), et le nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration.

Article 5 : Mesures relatives l'utilisation du matériel de pulvérisation

L'objectif recherché est d'éviter les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires lors des manipulations ou des applications, en améliorant les pratiques et le matériel de pulvérisation, en créant des aires sécurisées pour le remplissage et le lavage de leurs appareils de traitement, et en évitant le nettoyage externe du matériel de pulvérisation sur les parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection. Il sera également recherché une amélioration des pratiques de pulvérisation (réglages, conditions d'application...).

Les pratiques de rinçage et de nettoyage de fonds de cuve, le nettoyage externe des appareils de traitement, et la gestion des emballages vides et produits phytosanitaires non utilisés, doivent se faire en référence à l'arrêté du 12 septembre 2006.

Le suivi de cette action sera réalisé, pour les agriculteurs engagés dans une MAEC, à partir des diagnostics et des bilans individuels, et pour les autres agriculteurs, à partir d'un recensement des pratiques dans la mesure du possible.

Action C1 : Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs :

Le remplissage et le lavage des appareils de pulvérisation doivent se faire grâce à des dispositifs sécurisés respectant les exigences réglementaires, à savoir :

Pour le remplissage : être équipé d'un dispositif évitant tout retour dans le réseau d'eau, d'un dispositif pour éviter le débordement de la cuve, et se situer à une distance minimale d'un cours d'eau ou d'une habitation.

Pour le lavage : sur une aire équipée d'une dalle étanche avec des systèmes de récupération puis de traitement des eaux de lavage, le système de traitement étant agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie. Les aires de lavages collectives des pulvérisateurs nécessitent une déclaration ICPE (rubrique 2795) au regard de l'arrêté du 23/12/2011

L'installation d'aires de remplissage et de lavage (collectives ou individuelles) pourra être accompagnée financièrement, dans le cadre de dispositifs à préciser ultérieurement (en cours de mise en œuvre en 2015)

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de projets d'investissement, mais aussi le nombre d'agriculteurs équipés, le nombre d'hectares couverts par un système de remplissage et de lavage sécurisé.

L'objectif au terme des 3 ans est qu'il n'y ait plus, sur la zone de protection, de remplissage ni de lavage des appareils de traitement en dehors d'aires sécurisées.

Action A3 : Amélioration du parc des pulvérisateurs

Le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles (PCAE – Type d'opération 413) permet de subventionner des investissements non productifs visant à améliorer des pulvérisateurs existants ou de financer le surcoût lors de l'achat de matériel neuf, à hauteur de 40% (majoration de 20 % si MAEC ou AB, et de 10% pour les jeunes agriculteurs).

Pour le suivi de cette action, le comité de pilotage suivra le nombre de pulvérisateurs équipés, ainsi que le nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation " certiphyto " dont une partie porte sur le réglage et l'étalonnage des pulvérisateurs.

Le diagnostic a mis en évidence 7 pulvérisateurs de plus de 10 ans, ceux-ci devront faire l'objet en priorité du contrôle technique réglementaire.

Le résultat attendu au terme de 3 ans est une mise en conformité de la totalité du parc de pulvérisateurs de la zone par rapport à la norme environnementale EN12761.

Article 6 : Mesure visant à limiter la vulnérabilité de la ressource en eau

Action C2 : Recensement, diagnostic et réhabilitation des forages privés (agricoles et domestiques)

Les forages défectueux, constituent des points d'intrusion directe des polluants vers la nappe. Il est donc nécessaire de sécuriser ces points, soit par une remise en conformité selon les prescriptions techniques des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et du 7 août 2006, soit par l'abandon du forage avec un rebouchage.

Lors du diagnostic, 17 forages ont été recensés dont au moins 2 sont défectueux. Il faudra poursuivre le recensement, et procéder à la régularisation des forages non conformes, en commençant par ceux situés sur la zone la plus vulnérable (cf carte en annexe 1).

Pour les travaux de réhabilitation des forages agricoles, des financements sont mobilisables (PCAE, TO413) à hauteur de 80% du coût des travaux. Pour les forages domestiques, d'autres financements (Agence de l'Eau) peuvent être demandés, à hauteur de 80% du coût des travaux.

Les indicateurs de suivi de cette action sont le nombre de forages recensés et leur état, puis le nombre de travaux entrepris.

A terme, tous les forages défectueux de la zone de protection devront être mis en conformité, qu'ils soient ou non exploités (réhabilitation ou abandon avec rebouchage).

Action A5 : Mise en place de haies / boisement / agroforesterie :

L'objectif recherché est de limiter le transfert rapide de pesticides dans les fossés par la dérive aérienne lors des traitements, et par le lessivage.

Il s'agit de mettre en place des haies et boisements le long des chemins agricoles et des fossés, ou sur des secteurs particulièrement vulnérables, afin de réduire les transferts des pesticides vers la nappe.

Par ailleurs, l'association Grappe3 souhaite développer l'agroforesterie sur le territoire. Cette action pourrait s'intégrer au plan d'actions du captage.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de mètres linéaires de haies et surface de boisement ou d'agroforesterie implantés, et le nombre de dossiers d'aides liés à cette mesure.

Article 7 : Mesure visant à renforcer la dynamique collective locale ainsi que l'accompagnement individuel des agriculteurs.

Action A4 : Accompagnement individualisé au changement de pratiques

Au delà des actions mises en place collectivement, certains agriculteurs ont besoin d'un accompagnement technique individuel pour la mise en place de techniques de désherbage alternatives ou plus globalement de l'évolution de leur système de production.

A travers un conventionnement avec la Chambre d'Agriculture, cet accompagnement personnalisé pourra être proposé à 3 ou 4 agriculteurs de la zone de protection, identifiés lors du diagnostic, sur la base du volontariat.

Le suivi de cette action se fera à travers les indicateurs suivants : nombre d'agriculteurs accompagnés et évolution de leur IFT, évolution de leur stratégie d'entretien du sol.

Action B4 : Favoriser / accompagner les regroupements parcellaires

Le parcellaire des agriculteurs de la zone de protection est assez morcelé, or pour améliorer la souplesse du travail et favoriser les îlots d'agriculture biologique, des regroupements et échanges de parcelles pourraient être mis en place.

2 outils peuvent être utilisés à cet effet :

- obtenir des financements pour supporter en partie les coûts occasionnés par les échanges (frais de notaire, d'enregistrement d'hypothèque, de géomètre...)
- s'inscrire dans le cadre du projet d'OCAGER (Opération Concertée d'Aménagement et de Gestion de l'Espace Rural) proposée par Grappe3 et approuvée par la communauté de communes.

Pour l'échange amiable, il n'y a pas à l'heure actuelle de financements mobilisables, mais cela pourrait être mis en place (réflexion avec le conseil départemental).

Dans le cadre de l'OCAGER, l'étude pour identifier les parcelles et prendre contact avec les propriétaires est subventionnée à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

L'indicateur de suivi de cette action sera le nombre de parcelles concernées par ses opérations.

Action D4 : Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales

Cette mesure associe les opérateurs économiques qui interviennent auprès des producteurs du secteur (Caves coopératives notamment).

Il s'agit de favoriser l'émergence de projets portés par les acteurs locaux pouvant avoir une action sur la contamination de l'eau par les pollutions d'origine agricole, et pouvant permettre de pérenniser les efforts déjà initiés sur ce territoire.

L'animateur de plan d'action sera chargé de travailler en collaboration avec les opérateurs économiques, mais aussi en partenariat avec l'association Grappe3 pour initier les projets.

Le suivi de cette action pourra se faire à travers le nombre d'opérateurs rencontrés, le nombre de rencontres organisées, et le suivi des projets initiés.

CHAPITRE 3 – AUTRES MESURES

Article 8 : Surveillance du marché foncier et stratégie foncière

La stratégie foncière vise à réduire progressivement les parcelles à risque dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, et à contrôler durablement les usages du sol de manière à ce qu'ils soient adaptés aux règles de préservation de la ressource en eau.

En préalable, il est important de surveiller le marché foncier afin de mieux le connaître et bâtir une stratégie adaptée.

Les frais engagés par la commune pour la mise en œuvre de cette stratégie (Actions B1, B2 et B3) sont pris en charge à hauteur de 80% (hors notifications) par l'Agence de l'Eau.

Action B1 : Veille foncière

La commune de Lézan réalise déjà à l'heure actuelle un suivi des ventes en cours sur son territoire par conventionnement avec la SAFER.

Il serait souhaitable que la commune soit également informée des transactions s'opérant dans la zone de protection hors de Lézan, sur les communes de Massillargues Atuech et de Tornac. Une convention entre les collectivités pourrait être élaborée dans ce sens.

La veille foncière est un outil défensif qui permettra d'éviter que des projets non compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ne viennent s'installer dans la zone de protection.

La SAFER informera au fil de l'eau la collectivité des transactions foncières potentielles et non formalisées dont elle a connaissance.

Au regard des informations transmises, la collectivité pourra soit se porter candidate à l'acquisition sur les zones les plus sensibles, soit demander à la SAFER d'insérer une clause spéciale relative au programme d'actions dans le cahier des charges qui sera annexé à l'acte de vente (maîtrise de l'usage).

Action B2 : Maîtrise foncière

Dans la zone de protection du captage, la maîtrise foncière a pour objectif d'éloigner du captage des activités présentant un risque pour la ressource. Cela peut se faire de 2 manières :

- Par l'acquisition de parcelles dans la zone prioritaire :
Ces opérations d'acquisition seront limitées aux zones les plus stratégiques, avec un démarchage systématique des propriétaires actuels.

Les secteurs ciblés, identifiés dans le diagnostic, sont les parcelles désherbées chimiquement en intégralité, dans les zones de plus forte vulnérabilité.

L'objectif est, sur la durée du plan d'actions, l'achat ou le stockage d'une dizaine d'hectares jugées impactantes pour le captage.

– Par la constitution d'une réserve foncière hors AAC :

Elle peut être réalisée suite à une information par le SAFER sur un projet de vente qu'elle maîtrise. La commune peut alors se porter candidate et être prioritaire par rapport à l'enjeu environnemental, ou alors demander à la SAFER de stocker ces parcelles dans l'attente de trouver un candidat à l'échange de parcelles.

L'objectif est l'acquisition / le stockage d'une dizaine d'hectares.

Action B3 : Gestion foncière

La collectivité ayant acquis des parcelles dans le cadre de sa politique de maîtrise foncière, a ensuite plusieurs possibilités pour la gestion de ces espaces :

- prise en charge par la collectivité de la mise en place et de l'entretien d'un couvert végétal (prairie permanente, gel environnemental...)
- contractualisation avec un agriculteur d'un bail environnemental comportant des clauses spécifiques à la préservation de la ressource.
- Convention de Mise à Disposition (CMD) : La collectivité confie à la SAFER, dans le cadre d'une convention, la gestion de terres, qui les fait exploiter par des agriculteurs en baux annuels ou pluriannuels.

Le suivi de l'ensemble des mesures foncières (actions B1, B2 et B3) se fera par le suivi des échanges avec la SAFER, des surfaces acquises par la collectivité et de leur devenir.

Article 9 : Actions concernant les collectivités et autres acteurs non agricoles

Les actions suivantes s'adressent aux élus, personnels techniques et populations de la commune de Lézan, ainsi qu'aux autres acteurs ayant une activité sur la zone de protection du captage.

Corréler les prescriptions de la DUP du captage avec les objectifs du plan d'actions et intégrer la zone de protection aux Documents d'Urbanisme

L'objectif de cette action est d'harmoniser les prescriptions de la DUP (Déclaration d'Utilité Publique) afin qu'elles soient cohérentes avec les objectifs du plan d'actions.

Il faut particulièrement veiller à faire respecter les prescriptions du périmètre de protection rapprochée.

Cette action concerne la collectivité, avec l'appui de l'animateur territorial en lien avec l'ARS du Gard.

Les résultats attendus sont l'harmonisation de la DUP et du plan d'actions, l'application des prescriptions, et leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.

Action A6 : Mise en place d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et action D2 : sensibilisation de la population et des jardiniers amateurs

L'objectif de cette action est de diminuer les risques de pollutions dues aux produits phytosanitaires utilisés par les communes de la zone de protection (Lézan, Massillargues

Atuech) pour l'entretien des espaces verts et de la voirie, en encourageant des pratiques alternatives à l'utilisation d'herbicides notamment.

La première étape est la réalisation d'un diagnostic permettant d'étudier les pratiques actuelles, ainsi que les marges de manœuvre en termes de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires.

Puis un plan d'actions sera réalisé. Il comprendra la modification des pratiques mais aussi de l'investissement matériel, et un volet communication et formation.

La communication vise les différents acteurs du territoire, avec pour objectifs d'une part, la prise de conscience de la nécessité de la préservation de la ressource, d'autre part la sensibilisation à des pratiques plus respectueuses. Cela se traduira par l'organisation de journées de formation et d'information à destination de ces différents publics, ainsi qu'à la diffusion de supports de communication.

Les publics concernés sont les collectivités (élus, agents techniques), les jardiniers amateurs et les scolaires.

Les résultats attendus sont l'engagement des communes de Massillargues Atuech et de Lézan dans un P.A.P.P.H. ayant pour objectif de tendre vers la suppression des produits phytosanitaires.

Le coût de l'étude, mais également les investissements associés à la mise en œuvre des actions, sont subventionnés par la Région et l'Agence de l'Eau.

Les indicateurs de suivi de cette action seront les investissements, journées de formation et de communication réalisés, nombre de supports diffusés, mais aussi l'évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune.

Mise en place d'une concertation avec le Conseil Départemental du Gard

La zone de protection du captage est traversée par plusieurs routes départementales. L'animateur territorial, prendra contact avec les services du Conseil Départemental chargés de l'entretien des routes, afin de réaliser un état des lieux des pratiques de désherbage et d'engager, le cas échéant, l'évolution de ces pratiques : l'engagement de supprimer ou diminuer les traitements herbicides le long des routes.

Autres acteurs du territoire ou activités pouvant avoir un impact sur la qualité de la ressource

Les différents acteurs ou les activités existantes ou en projet pouvant impacter la qualité de l'eau aux captages devront être, dans la mesure du possible, contactés, sensibilisés, et associés le cas échéant aux actions de protection de la ressource.

CHAPITRE 4 – MOYENS ENGAGES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D' ACTIONS

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage et animation du plan d'actions

La commune de Lézan est chargée de la mise en œuvre de l'ensemble des études nécessaires à la compréhension du fonctionnement de l'aire d'alimentation du captage, mais aussi pour la définition du périmètre de protection dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique.

La collectivité assure de plus la mise en œuvre du plan d'actions défini aux chapitres 2 et 3 du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, aux propriétaires, et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Action D1 : Animation du plan d'actions

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du plan d'actions, la commune de Lézan crée un poste d'animateur territorial, dans le cadre d'une convention tripartite avec Cardet et Lédignan, deux communes voisines engagées dans la même procédure de reconquête de la qualité de leur ressource en eau potable. Le cahier des charges de cette animation est défini dans cette convention.

CHAPITRE 5 – SUIVI ET EVALUATION

Article 11 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du plan d'actions. Présidé par Monsieur le Maire de Lézan, il est composé notamment de représentants des structures suivantes :

- Le Maître d'Ouvrage du captage (commune de Lézan)
- L'animateur Territorial,
- Le Conseil Départemental du Gard, Service Assistante Technique pour l'Eau Potable
- La DDTM (Direction des Territoires et de la Mer) du Gard, Service Eau et Milieux Aquatiques
- La DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement),
- La SAFER Languedoc Roussillon (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural),
- La Chambre d'Agriculture du Gard,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- L'ARS (Agence Régionale de Santé), Délégation Territoriale du Gard,
- Le SMAGE (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion Équilibrée) des Gardons,
- Les communes de Massillargues Atuech et Tornac (territoire du plan d'actions), de Lédignan et de Cardet (animation commune)

D'autres acteurs administratifs (DRAAF Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ...) ou locaux (coopératives, entreprises ou associations....) peuvent y être associés selon l'ordre du jour.

Ce comité est chargé du suivi des actions volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an, dans le but de faire le point sur l'année écoulée (suivi des indicateurs) et de prévoir les actions pour l'année à venir.

Article 12 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis dans chaque mesure et résumés dans l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Mise en place d'un suivi des pratiques agricoles / de l'évolution de l'occupation du sol

Outre les missions classiques d'information et de sensibilisation auprès du milieu agricole visant à accompagner le changement des comportements, l'animateur sera chargé d'un suivi précis des différentes mesures du plan d'actions visant à réduire les pollutions.

Action D3 : Suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau brute au captage de Lézan sera mis en place. 4 analyses par an seront effectuées, en étant attentifs à la date de réalisation des analyses pour un suivi analytique le plus judicieux possible.

Le coût de ces analyses pourra être pris en charge à hauteur de 80% par l'Agence de l'Eau.

Article 13 : Suivi et évaluation du plan d'actions

L'animateur territorial devra réaliser chaque année, à la date anniversaire du présent arrêté, un rapport d'activité et mettre à jour régulièrement les indicateurs des différentes actions, ainsi que suivre les résultats des analyses réalisées au captage.

Il devra également faire l'évaluation et le suivi du plan d'actions en relation avec les acteurs du territoire, ainsi qu'un suivi annuel de l'occupation des sols.

A l'issue d'une période de trois ans (juin 2018), sur la base des bilans annuels présentés en COPIL, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard évaluera les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs et l'évolution de la qualité de l'eau (objectifs fixés au chapitre 1) ainsi que l'impact économique global des actions.

Ces évaluations feront l'objet d'une communication envers les acteurs concernés.

CHAPITRE 6 – RENFORCEMENT DU PLAN D' ACTIONS

Article 14 : Renforcement des actions définies au chapitre 2

En application de l'article R 114-8 du code rural, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce plan au regard des objectifs définis au chapitre 1, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le plan.

Les actions pouvant être rendues obligatoires sont celles présentées au chapitre 2 (hors article 7). La décision sera prise par le préfet, après les procédures de consultation prévues, sur la base des éléments présentés en comité de pilotage de suivi annuel ainsi que de l'évaluation réalisée au terme des 3 ans, (détaillée dans l'article 13).

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Validité

Le plan d'actions est en vigueur pour trois ans à compter de son approbation, renouvelable tacitement si un arrêté préfectoral de renforcement du plan d'actions n'a pas été signé.

Article 16 : Délai et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification.

Article 17 : Diffusion et exécution

La présente décision sera notifiée aux maires des communes de Lézan, Massillargues Atuech et Tornac.


Un extrait sera affiché dans les mairies de ces communes, sur lesquelles s'étend en partie la zone de protection du captage de Lézan, pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les soins des maires, au préfet du Gard.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, les maires des communes citées ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard ainsi que sur le site internet des services de l'Etat du Gard.

Une copie du présent arrêté sera adressée au:

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard
- au Président du Conseil Départemental du Gard
- au Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Gardons
- au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer par intérim,


~~Lydia VAUTIER~~
Lydia VAUTIER

ANNEXE 1

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE DE Lézan

Surface de la ZP : 804 ha

Sur la zone La SAU représente 75 % de la surface. Les principales cultures étant la vigne (60 % de la SAU) et les grandes cultures (30 % de la SAU).

L'évolution la plus marquante concernant l'occupation du sol est le passage à l'agriculture biologique depuis 2008-2009, puisqu'aujourd'hui plus de 50% de la SAU de l'aire d'alimentation est conduite en agriculture biologique

Le **diagnostic territorial des pressions (Terrasol - 2012)** a mis en évidence des pratiques de désherbage hétérogènes mais une pression herbicide assez basse : la marge de manœuvre est globalement limitée sur les pressions herbicides mais un potentiel de progrès individuel est réel (connaissances techniques, matériel...)

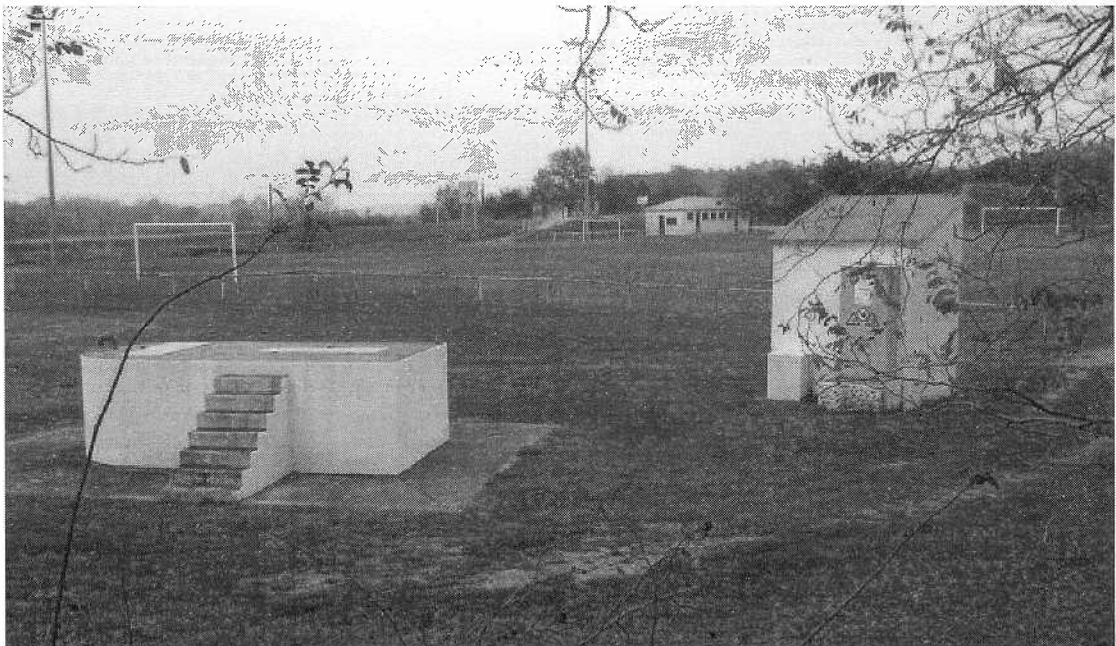
En moyenne, d'après les exploitations enquêtées sur la zone de protection :

– IFT Herb. Vignes : 0,73 (l'IFTH est bas en raison de la proportion importante de producteurs en agriculture biologique sur le secteur)

Si l'on exclut l'AB, l'IFTH de la zone se rapproche de l'IFTH régional (qui est de 1,09) : 0,95

La marge de manœuvre sur les pollutions ponctuelles est réelle : qualité du parc de pulvérisateur hétérogène, quasi absence d'aire de lavage et/ou remplissage sécurisées, présence de forages défectueux qui constituent des sources d'entrée de la pollution vers la nappe, présence de locaux phytosanitaires dédiés mais peu d'entre eux aux normes.

Captage " Puits de Lézan " :





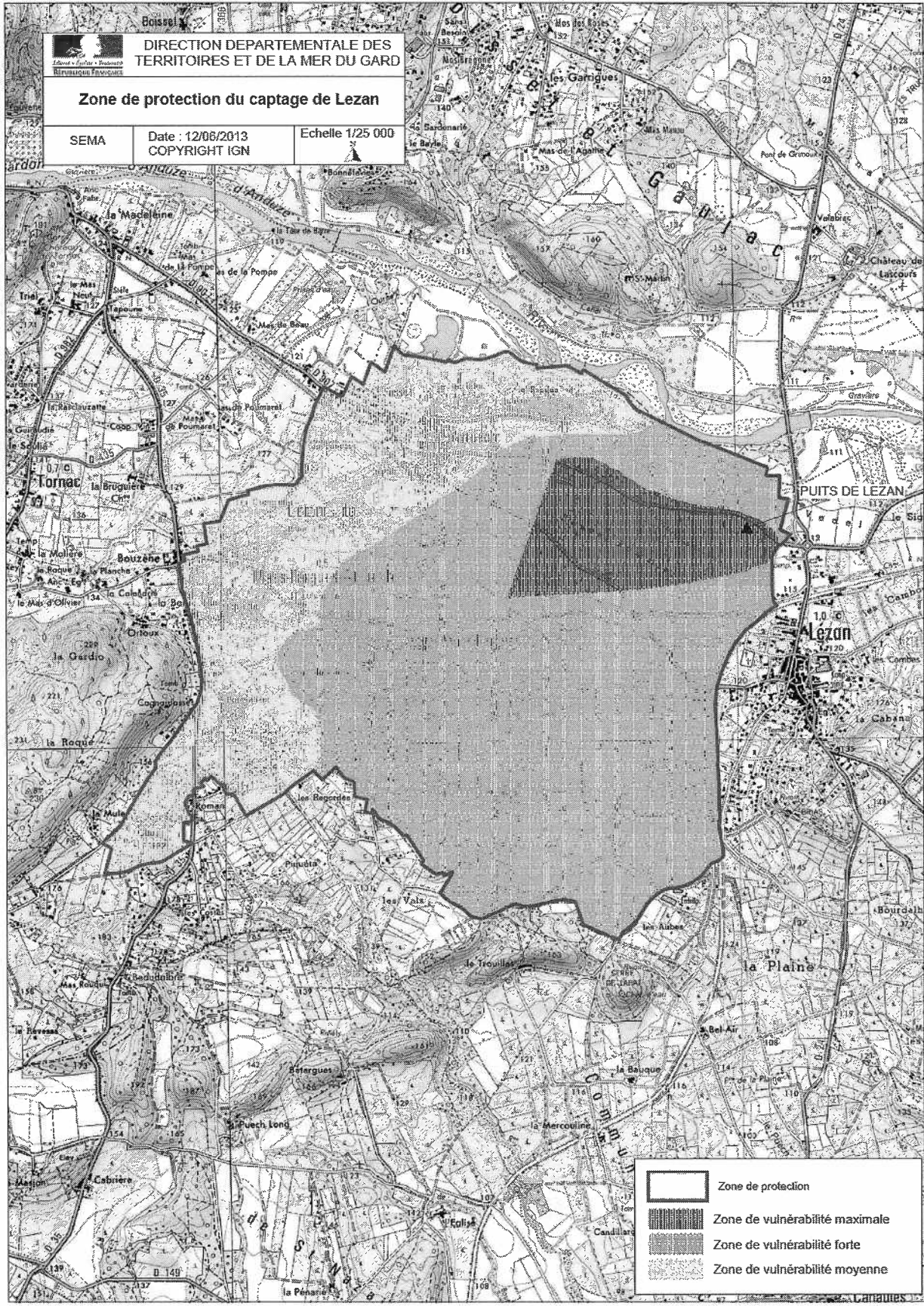
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD



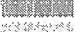
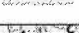
Zone de protection du captage de Lezan

SEMA

Date : 12/06/2013
COPYRIGHT IGN

Echelle 1/25 000



-  Zone de protection
-  Zone de vulnérabilité maximale
-  Zone de vulnérabilité forte
-  Zone de vulnérabilité moyenne

ANNEXE 2 : Mesures agro-environnementales et climatiques retenues sur Lezan

Mesures surfaciques pour le couvert « Vigne »:

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires	Montant (€/ha)
LR_COEU_VI01	Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs	PHYTO 01 + PHYTO 10	170,78
LR_COEU_VI02	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO 01 + PHYTO 02	298,02
LR_COEU_VI03	Enherbement semé tous les inter-rangs	PHYTO 01 + COUVER 03	221,98
LR_COEU_VI04	Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs	PHYTO 01 + COUVER 11	170,78
LR_COEU_VI05	Lutte biologique	PHYTO_01 + PHYTO_07	221,60
LR_COEU_VI06	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement semé 1 inter rang sur 2	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03	196,38
LR_COEU_VI07	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement semé 1 inter rang sur 3	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03	187,84
LR_COEU_VI08	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement semé 1 inter rang sur 4	PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03	183,58
LR_COEU_VI09	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11	170,78
LR_COEU_VI10	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 11	170,78
LR_COEU_VI11	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4	PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11	170,78
LR_COEU_VI12	Absence de traitement herbicide dans les inter-rangs et lutte biologique	PHYTO 01 + PHYTO 10 + PHYTO 07	331,18
LR_COEU_VI13	Absence totale de traitement herbicide et lutte biologique	PHYTO 01 + PHYTO 02 + PHYTO 07	458,42
LR_COEU_VI14	Enherbement semé tous les inter-rangs et lutte biologique	PHYTO 01 + COUVER 03 + PHYTO 07	382,38
LR_COEU_VI15	Enherbement naturel ou semé tous les inter-rangs et lutte biologique	PHYTO 01 + COUVER 11 + PHYTO 07	331,18
LR_COEU_VI16	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement semé 1 inter rang sur 2, et lutte biologique	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 03 + PHYTO 07	356,78
LR_COEU_VI17	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement semé 1 inter rang sur 3, et lutte biologique	PHYTO 01 + 2/3 PHYTO 10 + 1/3 COUVER 03 + PHYTO 07	348,24
LR_COEU_VI18	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement semé 1 inter rang sur 4, et lutte biologique	PHYTO 01 + ¾ PHYTO 10 + ¼ COUVER 03 + PHYTO 07	343,98
LR_COEU_VI19	Absence de traitement herbicide 1 inter rang sur 2, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 2, et lutte biologique	PHYTO 01 + ½ PHYTO 10 + ½ COUVER 11 + PHYTO 07	331,18

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires	Montant (€/ha)
LR_COEU_VI20	Absence de traitement herbicide 2 inter rangs sur 3, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 3, et lutte biologique	PHYTO 01 +2/3 PHYTO 10 +1/3 COUVER 11+ PHYTO 07	331,18
LR_COEU_VI21	Absence de traitement herbicide 3 inter rangs sur 4, et enherbement naturel ou semé 1 inter rang sur 4, et lutte biologique	PHYTO 01 +¼ PHYTO 10 + ¼ COUVER 11 + PHYTO 07	331,18
LR_COEU_VI22	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	PHYTO 01 + PHYTO 03	461,18

Mesures surfaciques pour le couvert « Grande culture »:

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires	Montant (€/ha)
LR_COEU_GC01	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	PHYTO_01 + PHYTO_04	98,41
LR_COEU_GC02	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO_01 + PHYTO_02 (60%)	95
LR_COEU_GC03	Absence totale de traitement herbicide	PHYTO_01 + PHYTO_02	145
LR_COEU_GC04	Absence totale de traitement phytosanitaire	PHYTO_01 + PHYTO_03 (60%)	158

NB :L'engagement unitaire **PHYTO 01** : « bilan de la stratégie de protection des cultures » est **systématiquement associé** à chaque MAEC. Il est réalisé annuellement (soit 5 bilans pendant la période contractualisation). Sa définition n'est pas reprise pour chaque MAEC dans la colonne « Objectifs de la mesure » pour éviter de surcharger le tableau avec des redites.

Mesures linéaires :

Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Engagements unitaires	Montant (/an)
LR_COEU_HA01	Entretien de haies localisées	LINEA_01	0,90 €/ml
LR_COEU_AR01	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	LINEA_02	19,80 €/arbre
LR_COEU_RI01	Entretien de la ripisylve	LINEA_03	1,5 €/ml
LR_COEU_BO01	Entretien de bosquets localisés	LINEA_04	364,62 €/ha
LR_COEU_TL01	Entretien mécanique des talus enherbés	LINEA_05	0,42 €/ml
LR_COEU_FO01	Entretien des fossés	LINEA_06	3,23 €/ml
LR_COEU_PE01	Entretien de mares et plans d'eau	LINEA_07	149,16 €/mare ou plan d'eau

ANNEXE 3

Plan d'actions visant à restaurer la qualité de la ressource en eau du captage de Lézan Synthèse des objectifs du plan d'actions

Indicateurs : Analyses recherchant les pesticides dans l'eau brute du captage :	Objectif en 3ème année du plan d'actions
concentrations par substance	inférieures à 0.1µg/l et tendance à la baisse
concentrations pour le total des substances	inférieures à 0.5µg/l et tendance à la baisse
nombre de pesticides détectés	en baisse
concentration en nitrates	maintien

Résumé des principales actions, leurs indicateurs et leurs objectifs

Action	Indicateur	Objectif
A1 - Mesures agro-environnementales : mise en place de pratiques alternatives au désherbage chimique	<ul style="list-style-type: none">- nombre d'hectares engagés dans une MAEC- nombre de contrats signés- nombre d'hectares correspondant aux évolutions de pratiques (même sans contractualisation)- évolution de l'IFT de la zone de protection- évolution de l'IFT des exploitations contractualisant des MAEC	- Au moins 50 % des surfaces cultivées sur la zone de protection (hors parcelles déjà en bio) engagées dans une MAEC ou ayant des pratiques correspondant aux cahiers des charges MAEC
A2 - Favoriser le désherbage mécanique des sols	<ul style="list-style-type: none">- le taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protectionnombre d'investissements réalisés (avec ou sans aides financières)- nombre d'agriculteurs participant aux journées de démonstration	Augmentation du taux d'équipement des agriculteurs présents sur la zone de protection
C1 – Création d'aires sécurisées pour le remplissage et le lavage des pulvérisateurs	<ul style="list-style-type: none">- nombre de projets d'investissement- nombre d'agriculteurs équipés- nombre d'hectares couverts par un système de remplissage sécurisé- nombre d'hectares couverts par un système de lavage sécurisé et traitement des effluents phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none">- Tous les exploitants ayant des parcelles sur la zone de protection utilisent des systèmes sécurisés pour le remplissage et lavage des appareils de traitement- Pas de remplissage et de lavage non sécurisé sur la zone de protection
A3 – Amélioration du parc de pulvérisateurs	<ul style="list-style-type: none">- nombre de pulvérisateurs équipés- nombre d'agriculteurs ayant suivi la formation certiphyto	- Mise en conformité de la totalité des pulvérisateurs de la zone (norme EN12761)

C2 : Réhabilitation des forages défectueux	- recensement des forages (agricoles / domestiques) et de leur état - nombre de travaux entrepris	Tous les forages défectueux (en particulier ceux recensés dans le diagnostic) mis en conformité ou abandonnés
A5 – Planter des haies et boisements / Agroforesterie	- nombre de mètres linéaires de haies et surfaces boisements ou agroforesterie implantés - nombre de dossiers de demande d'aide financière liés à cette mesure	
A4 : Accompagnement individualisé au changement de pratiques	- nombre d'agriculteurs accompagnés - évolution de leur IFT	
B4 : Favoriser / accompagner les regroupements parcellaires	- nombre de parcelles concernées par ces opérations	
D4 - Accompagner les opérateurs économiques pour valoriser les démarches environnementales	- nombre d'opérateurs rencontrés - nombre de rencontres organisées - suivi des projets initiés	
B1 – Veille foncière	- données transmises par la SAFER (nombre de DIA)	Convention avec les deux communes
B2 – Maîtrise foncière	- nombre de propriétaires démarchés, de négociations effectuées - nombre de parcelles achetées	Achat d'une dizaine d'hectares dans la ZP et d'une dizaine d'ha stockés en vue d'échanges.
B3 – Gestion foncière	- gestion des parcelles achetées	
Harmonisation prescriptions DUP, prise en compte des documents d'urbanisme	- Évolution de la DUP - Respect ou non des prescriptions des PPR - Évolution des documents d'urbanisme	- Harmonisation des prescriptions de la DUP - Prise en compte dans les documents d'urbanisme
A6: Réaliser un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (P.A.P.P.H.) et D2 : communication / sensibilisation	- investissements réalisés - journées de formation et de communication réalisées - nombre de supports diffusés - évolution des quantités de pesticides utilisées par chaque commune	Engagement des 2 communes concernées (Lézan et Massillargues Atuech) dans un P.A.P.P.H. Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles.
Mise en place d'une concertation avec le Conseil Départemental du Gard	- Etat des lieux des pratiques de désherbage le long de la route nationale (Conseil Départemental)	
D1 – Animation du plan d'actions, suivi des indicateurs	- rapport d'activités	- Suivi de l'évolution de tous les indicateurs - 1 COPIL / an